
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 16 mai 1973. — Présidence de M. Jean Bertaud, président. — La commission a procédé à l'audition de M. Tanzi, président du syndicat autonome des ingénieurs des ponts et chaussées, et de M. Funel, ancien président de ce syndicat, sur les problèmes de rémunération des agents appartenant à ce corps et celui de leurs relations avec les collectivités locales.

M. Tanzi a déclaré que ces ingénieurs considèrent leurs fonctions d'agents de l'Etat et le concours qu'ils apportent aux collectivités comme deux tâches parfaitement complémentaires ; le rôle de charnière que jouent ces fonctionnaires permet d'assurer, au niveau local, la synthèse des vues de l'Etat et de celles des autres collectivités ; ils sont en mesure d'éclairer les décisions de ces dernières dans le cadre d'une action administrative qui se complique sans cesse.

M. Funel a abordé le problème de l'autonomie des collectivités locales, qui réside essentiellement dans la question des ressources financières bien plus que dans le concours apporté par les agents de l'Etat.

M. Javelly a rappelé que, dans les zones rurales notamment, l'administration s'éloigne de plus en plus des administrés et a de plus en plus de mal, de ce fait, à apporter une aide appropriée aux besoins du monde moderne en matière d'équipement et de gestion.

M. Labonde a souligné le rôle croissant des ingénieurs des ponts et chaussées et l'insuffisance des finances locales pour réaliser les projets qu'ils élaborent.

M. Francou a traité de la tendance du corps des ponts et chaussées à vouloir monopoliser la responsabilité des travaux des collectivités locales, malgré l'insuffisance des moyens de ce corps, et regrette le retard dans l'acheminement de dossiers qui sont confiés à d'autres organismes.

M. Laucournet a estimé qu'il faut améliorer la coordination de l'action publique et des initiatives privées.

MM. Brégégère et Picard ont déploré que l'alourdissement des tâches que lui confie l'Etat empêche l'administration des ponts et chaussées d'apporter son concours aux collectivités locales dans des conditions pleinement satisfaisantes.

M. Voyant a indiqué que dans les villes, à la différence des zones rurales, les collectivités locales ont la possibilité de recourir à des bureaux d'études.

M. Malassagne a souligné que, dans certains départements, la direction de l'équipement a repris complètement les dossiers d'études établis par un bureau privé, ce qui a retardé à l'excès la réalisation des travaux projetés.

M. Golvan a évoqué le problème de la rémunération des agents des ponts et chaussées par les collectivités locales, question primordiale selon lui.

M. Beaujannot a indiqué que, dans certains cas, les travaux étudiés et dirigés par l'administration coûtaient plus cher que ceux dont la responsabilité incombe à des entreprises privées.

Dans ses réponses, M. Tanzi a précisé que la revision des structures administratives du corps des ponts et chaussées a évolué, depuis la fin de la guerre, de la « territorialisation » vers la « fonctionnalisation ». On a voulu regrouper dans quelques centres un nombre suffisant de spécialistes compétents. Mais, en raison de la diminution globale des effectifs, on est allé trop loin dans ce sens. Aujourd'hui, les ingénieurs des ponts et chaussées ne sont plus chargés d'un arrondissement territorial : ils sont tous devenus fonctionnels. Pour assurer la synthèse des problèmes au niveau local, le ministère vient de

décider la création de subdivisions polyvalentes. La vraie question est de savoir si l'Etat a la volonté d'accroître suffisamment les effectifs de fonctionnaires.

Le problème du concours aux collectivités locales et des rémunérations qui y sont liées a été abordé ensuite par M. Tanzi. En fait, les fonctionnaires des ponts et chaussées bénéficient de deux types de rémunérations consistant : l'un dans les émoluments versés par l'Etat, l'autre dans les rémunérations attribuées par d'autres collectivités. Ceci aboutit parfois à une certaine concurrence entre les services de l'Etat et les bureaux d'études privés.

M. Malassagne a regretté que l'existence de rémunérations dites accessoires conduise les agents des ponts et chaussées à rechercher de préférence une affectation dans un département où les travaux sont nombreux et importants.

M. Bouneau a évoqué les rapports entre les directions de l'équipement et de l'agriculture : les divergences entre ces deux corps créent parfois de regrettables difficultés, dont pâtissent les collectivités locales ; il faudrait donc améliorer la coordination entre les deux services.

MM. Charles Durand, Delagnes et Javelly ont affirmé que, dans les départements ruraux, le vrai problème concerne le nombre des effectifs d'agents des ponts et chaussées plus que celui de leurs rémunérations accessoires ; en outre, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat sont de plus en plus remplacés par des fonctionnaires du cadre inférieur.

Les représentants du syndicat ont indiqué que les rémunérations accessoires du corps des ponts et chaussées, au titre de travaux subventionnés par le ministère de l'agriculture, n'ont représenté que 6 p. 100 de ces rémunérations en 1969.

M. Voyant a précisé que ce n'est pas tellement le principe des rémunérations accessoires qui est en cause, c'est bien plutôt le caractère de recherche du montant maximum de travaux à étudier et à diriger auquel elles aboutissent.

M. Tanzi a indiqué que, dans un département à volume de travaux moyens, les rémunérations accessoires représentent, pour un ingénieur des travaux publics de l'Etat (T. P. E.), 25 à 30 p. 100 de la rémunération principale. Des recherches sont poursuivies pour atténuer les disparités entre départements : une partie des rémunérations accessoires est aujourd'hui détachée du volume des travaux et basée sur le comportement général de l'agent. On doit s'efforcer d'élargir la péréquation, mais il n'est

pas possible de la généraliser totalement, car ce serait risquer de supprimer toute émulation. La réforme du régime de rémunération des bureaux d'études privés en a accru la complexité.

M. Funel a souligné que, souvent, les agents du corps des ponts et chaussées accomplissent des horaires de travail bien supérieurs à la norme, notamment pour maintenir le contact avec les collectivités locales. Si on supprime toute émulation matérielle, en péréquant totalement les rémunérations accessoires, on risque de réduire la stimulation professionnelle et d'aggraver le caractère autoritaire des fonctionnaires de l'Etat.

M. Barroux a souligné qu'on a bien souvent le sentiment que les agents des ponts et chaussées ne peuvent plus assurer leurs tâches d'une manière satisfaisante, parce qu'ils ont trop de missions à remplir et que leurs effectifs sont insuffisants.

M. Tanzi a rappelé que la création de subdivisions polyvalentes répond au souci de donner aux élus locaux un interlocuteur unique, en tenant compte de la disparition de l'échelon des ingénieurs d'arrondissement; il s'agit de reconstituer une cellule suffisamment puissante pour réduire l'isolement des élus et rétablir un dialogue permanent avec eux. Les nouvelles générations de T. P. E. semblent favorables à une telle évolution.

M. Marzin a indiqué que le système de rémunération d'autres corps techniques de l'Etat, comme les mines, est nettement plus satisfaisant et ne donne pas lieu aux mêmes contestations. Il faut cependant — a-t-il dit —, pour obtenir un recrutement de qualité, assurer un niveau élevé de rémunération.

M. Jean-François Pintat, président du groupe d'étude de l'énergie, a fait une communication sur la récente visite d'une délégation sénatoriale (comprenant également MM. Coudé du Foresto, Armengaud et Vérillon) aux installations nucléaires de Pierrelatte, Marcoule et Cadarache, les 10 et 11 mai.

A l'occasion de la visite de l'usine de Pierrelatte, il a été confirmé aux membres de la délégation que le commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.) était en mesure de fournir, d'ici 1980-1982, avec ses installations actuelles, 3 millions d'unités de séparation d'uranium enrichi à 3 p. 100, quantité correspondant à la charge de dix centrales de type Fessenheim, conformément à l'offre faite le 30 mars dernier à la société allemande de combustibles nucléaires Nukem.

Les responsables du C. E. A. ont, à cette occasion, souligné l'urgence de la décision à prendre pour le lancement d'une usine d'enrichissement de l'uranium. Sans contester la valeur de la technique de l'ultracentrifugation, ils ont cependant estimé que ce procédé ne pouvait pas devenir opérationnel avant

un minimum de quatre ou cinq ans et qu'il faudrait donc, dans un premier temps au moins, recourir à la diffusion gazeuse, technique éprouvée de longue date, pour couvrir les besoins énergétiques européens que les usines américaines ne seront plus en mesure de satisfaire à partir de 1980-1982.

A Marcoule et Cadarache, les parlementaires ont pu constater que le réacteur à neutrons rapides « Rapsodie » fonctionnait sans problème depuis six ans et que l'état des travaux préparatoires à la mise en service de « Phénix » permettait de prévoir la divergence de ce surrégénérateur pour le début du second semestre 1973.

M. Pintat a fait des comparaisons à l'échelle internationale, en apportant des précisions intéressantes sur les réalisations de nos concurrents américain et européens. Il faut donc prendre conscience du danger d'un certain « immobilisme » d'autant que — pour les Anglais et les Hollandais — les ressources en gaz et en pétrole de la mer du Nord permettent de retarder l'échéance du nucléaire.

MM. Delagnes et Brégégère sont intervenus, à la fin de cet exposé, pour poser des questions plus particulières à M. Pintat (évacuation des déchets atomiques, avenir des charbonnages au plan européen...).

Le président a vivement félicité le président du groupe d'étude de l'énergie pour la clarté et la précision de son exposé.

Jeudi 17 mai 1973. — Présidence de M. Jean Bertaud, président. — La commission a entendu **M. Gérondeau, délégué général à la sécurité routière, sur le problème des accidents de la route.**

Avant de lui donner la parole, le président a rappelé que ces accidents avaient fait 404.600 victimes en 1972, dont 16.617 tués, chiffres en progression respective de 24 p. 100 et de 30 p. 100 sur ceux de 1967.

Pour sa part, M. Gérondeau a chiffré à 20 milliards de francs, soit 2 p. 100 du produit national brut, l'incidence financière de ces accidents.

Il a précisé, par ailleurs, que la France se trouvait au dernier rang des pays industrialisés pour la sécurité routière avec 8,5 tués pour 100 millions de véhicules/kilomètres contre 6 en Allemagne, 5 en Italie, 3 en Angleterre, en Suède ou aux U. S. A.

En ce qui concerne le comportement des conducteurs, M. Gérondeau a estimé qu'il faudrait tout d'abord sensibiliser les jeunes et donc les enseignants à ce problème. Parmi les mesures d'incitation figure également l'information par la télévision, la radio et la presse.

Mais M. Gérondeau a estimé que des mesures contraignantes s'imposaient : limitation de vitesse, contrôle du degré d'alcool, surveillance générale de la circulation et sanctions. Sur ce dernier point, le délégué général a rappelé qu'il existait deux ordres de juridiction (administrative et pénale) et souhaité que celle-ci soit à la fois plus équitable et plus rapide.

En ce qui concerne la réglementation, M. Gérondeau a reconnu que des modifications s'imposaient notamment l'extension de la limitation de vitesse ; dans ce domaine, il a indiqué que l'amélioration de l'infrastructure avait malheureusement souvent comme premier résultat l'augmentation de la vitesse et en conséquence une réduction de la sécurité ! Parmi les autres mesures envisagées figure également l'obligation du port de la ceinture de sécurité, du moins hors des agglomérations.

Le délégué général a rappelé, en outre, que 14 p. 100 des accidents sont causés par des conducteurs ayant leur permis depuis moins d'un an, alors que leur effectif ne représente que 3 à 4 p. 100 du total et que des sanctions particulières plus sévères pourraient leur être appliquées. Il a indiqué également comme source principale d'accidents (15 p. 100 au moins) l'alcoolisme.

M. Gérondeau a reconnu cependant la nécessité d'améliorer l'infrastructure routière : généralisation des chaussées séparées sur tous les grands axes et, le plus possible, suppression des obstacles environnants. Il a estimé également que des mesures devraient être prises concernant la structure des véhicules : habitacles rigides de survie et parties « molles » absorbant le choc.

Au sujet des conducteurs de véhicules à deux roues, on a constaté de 1970 à 1971, presque un « doublement » des victimes et il semble qu'en 1972, cette progression se soit poursuivie ; actuellement, ces conducteurs ont ainsi un risque sur 100 d'être tués et un sur 10 d'être blessés !

En ce qui concerne les secours aux blessés, M. Gérondeau a reconnu la nécessité d'accélérer l'intervention des secours d'autant plus que 50 p. 100 des tués sont morts entre l'accident et les premiers soins. Il a cité, sur ce point, l'exemple du service d'aide médicale urgente (S. A. M. U.) de Toulouse, qui sera équipé, l'an prochain, d'un hélicoptère.

Pour l'avenir, le délégué général a estimé qu'on pouvait seulement espérer une stabilisation des chiffres et un renversement de la tendance actuelle, ce qui pouvait sembler d'ailleurs un résultat bien modeste. Il a souligné, enfin, le caractère dramatique des conséquences des accidents de la route et noté que le comportement des conducteurs était sensiblement plus sage et plus responsable dans les pays anglo-saxons et qu'il y avait là un aspect particulier du comportement des citoyens.

M. Gérondeau a répondu ensuite à un certain nombre de questions :

A M. Bertaud, qui se préoccupait de l'existence d'une commission nationale de la sécurité routière, du rôle de l'O. R. T. F. et du recouvrement des contraventions, il a répondu qu'il existait, dans ce domaine, un certain nombre d'organismes spécialisés mais pas de commission générale ; qu'il était en liaison étroite avec l'O. R. T. F. pour obtenir des « créneaux » d'intervention ; quant aux contraventions, il a reconnu qu'une part importante des infractions n'était pas suivie d'effets et qu'il convenait d'y remédier d'urgence, afin que les fautes graves soient sanctionnées dans les délais les plus brefs.

En ce qui concerne ses propres pouvoirs, M. Gérondeau a souligné qu'il avait un pouvoir de proposition à un comité interministériel qui se réunit périodiquement et qu'il avait, par ailleurs, un rôle de persuasion et de coordination.

M. Durieux ayant souligné la nécessité d'améliorer l'infrastructure, M. Gérondeau a reconnu l'intérêt d'une telle amélioration mais répété qu'elle entraînait souvent un accroissement du nombre des victimes.

Répondant à M. Bouneau qui demandait qu'une amélioration soit apportée aux ceintures de sécurité et déplorait la suppression des arbres, notamment dans les Landes, il a estimé qu'il faudrait, en effet, améliorer les dispositifs employés, mais qu'on ne pouvait absolument pas contester le danger représenté par les arbres situés à proximité des chaussées.

A M. Javelly, préoccupé des accidents occasionnés par les cyclomoteurs, M. Gérondeau a reconnu qu'il y avait là un problème difficile à régler (notamment en ce qui concerne la passation du permis de conduire de ces engins).

A M. Coudert souhaitant une modulation de la limitation de vitesse suivant les véhicules, M. Gérondeau a répondu que cette mesure ne lui apparaissait pas souhaitable, les accidents étant dus aux différences de vitesse entre les véhicules.

Au sujet des poids lourds, question évoquée par M. David, M. Gérondeau a reconnu que les accidents occasionnés par ces véhicules étaient particulièrement graves et que les limitations de vitesse, bien que relevées, n'étaient pas encore assez respectées. Il a indiqué cependant que ces véhicules étaient progressivement équipés d'appareils enregistreurs de vitesse. Il a déploré que le personnel de surveillance reste insuffisant pour faire respecter la réglementation visant notamment les écarts entre les véhicules et indiqué qu'on envisageait de limiter les voies accessibles au transport des matières dangereuses.

M. Gérondeau a répondu ensuite à différentes autres questions qui lui ont été posées, notamment par :

— M. Picart, sur l'accès aux autoroutes des jeunes conducteurs ;

— M. Raymond Brun, sur la limitation de la vitesse pour les jeunes conducteurs de poids lourds et de « deux roues » et sur l'organisation des secours aux blessés auxquels il souhaiterait que soient associées les compagnies d'assurances ;

— M. Voyant, au sujet du port de la ceinture de sécurité et de la mauvaise répartition du trafic entre les poids lourds et la S. N. C. F. ;

— M. Bouquerel, hostile aux routes à trois voies et demandant la généralisation de « créneaux » de dépassement et souhaitant, par ailleurs, l'intervention des services de police et de gendarmerie pour favoriser la circulation et la spécialisation des itinéraires ;

— M. Lucotte, préoccupé de la situation des piétons et des tracteurs agricoles utilisant les routes, ainsi que de la détermination des produits dangereux transportés par les camions ;

— M. Billiemaz, critiquant la formation des conducteurs par les auto-écoles et souhaitant que les parents puissent également apprendre à leurs enfants à conduire, comme cela se faisait dans le passé ;

— M. Collomb, sur la circulation des poids lourds le dimanche.

Dans ses nouvelles réponses, M. Gérondeau a reconnu qu'il serait logique de limiter la vitesse pour les jeunes conducteurs de poids lourds et d'abaisser la vitesse limite pour les jeunes conducteurs de « deux roues ».

Au sujet de la participation des compagnies d'assurances, il a rappelé que celles-ci estimaient n'avoir pas à participer à la prévention des accidents, mais que la question était néan-

moins à l'étude ; en ce qui concerne la coordination rail-route, il a reconnu que ce transfert de trafic vers le rail serait en effet un facteur de sécurité.

Pour la vitesse des poids lourds, il a observé qu'il existait deux politiques : l'une prônant une vitesse relativement faible permettant le doublement, et l'autre souhaitant que les poids lourds suivent le courant général de la circulation comme aux U. S. A.

Il a déploré, par ailleurs, qu'il n'existe pas, au niveau des communes et des départements, de personnes responsables de la sécurité routière. Il a reconnu que l'absence de permis de conduire pour les tracteurs agricoles était, en effet, une anomalie et qu'une telle dispense n'existait pas, par exemple, en Allemagne.

M. Gérondeau a estimé qu'on pourrait envisager d'autoriser un jeune à conduire à côté d'un adulte titulaire du permis de conduire, comme c'est le cas, par exemple, en Angleterre. Enfin, M. Gérondeau a indiqué qu'il existait une réglementation internationale concernant l'unification de la hauteur des pare-chocs.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Judi 17 mai 1973. — *Présidence de M. André Colin, président.*

— La commission a d'abord entendu une **communication de MM. Armengaud et Habert**, sénateurs représentant les Français de l'étranger, sur leur récente mission dans le Sud-Est asiatique.

MM. Armengaud et Habert, dont le voyage a eu essentiellement pour objet de prendre des contacts avec les Français résidant au Cambodge, au Laos et au Sud-Vietnam, ont également reçu un accueil très favorable de la part des autorités de ces trois Etats, qui souhaitent non seulement le maintien mais le développement d'une présence française active et dynamique. Les intérêts français, tant sur le plan économique que culturel, sont restés, malgré les hostilités, très importants, notamment au Sud-Vietnam où la situation économique est prospère. Le rétablissement des relations diplomatiques normales avec Saïgon devrait nous permettre de renforcer cette influence.

Sur le plan politique, le Gouvernement de M. Thieu, solidement établi, exerce son autorité sur plus de 90 p. 100 du territoire et de la population.

Le président a vivement remercié les orateurs pour leur très intéressant exposé.

La commission a ensuite entendu le rapport de **M. Taittinger** sur le projet de loi (n° 261, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la **Convention du Conseil de l'Europe** relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, signée à Bâle le 16 mai 1972.

Les conclusions favorables du rapporteur ont été approuvées par la commission.

Puis elle a entendu le rapport de **M. Carrier** sur le projet de loi (n° 262, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la **Convention consulaire entre la République française et la République tunisienne**, signée à Paris le 28 juin 1972.

La commission a adopté les conclusions favorables du rapporteur.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 16 mai 1973. — *Présidence de M. Marcel Darou, président.* — La commission a entendu **M. Roger Louet**, rapporteur au Conseil économique et social du projet de loi modifiant le Code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée.

Rappelant d'abord le droit international en la matière, le rapporteur a insisté sur le projet de recommandation établi par la Commission des Communautés européennes, aux termes duquel l'employeur doit fournir la preuve du bien-fondé du licenciement.

La France vit toujours sous le régime du contrat de louage de services pouvant être rompu à tout moment, quelques aménagements ayant toutefois été réalisés pour certaines catégories de travailleurs.

Mais le licenciement individuel est demeuré sous le signe de l'intérêt de l'entreprise confirmé par la jurisprudence, seuls les abus les plus graves étant quelquefois réprimés. A l'exception du cas des délégués syndicaux et des femmes enceintes, les tribunaux n'ont pas véritablement protégé les travailleurs contre les licenciements.

Le rapporteur du Conseil économique et social a, ensuite, comparé les dispositions originaires du projet et celles qui font l'objet des modifications proposées par l'assemblée qu'il représente.

La première partie de la procédure doit être placée sous le signe de la bonne foi et de la volonté de conciliation ; il s'agit, et c'est essentiel, d'une intention et non d'une décision de licenciement.

La seconde phase, celle de la signification de la décision, doit se dérouler selon un processus — lettre recommandée avec avis de réception — très nettement défini, afin d'éviter tout conflit secondaire qui pourrait survenir, notamment quant à la preuve du licenciement.

L'article 24 p doit être rédigé de façon à réaliser une véritable égalité entre les parties ; tel n'est pas le cas avec le texte gouvernemental ; c'est la raison pour laquelle le Conseil économique et social a proposé une rédaction mettant la preuve de l'existence de motifs sérieux et légitimes à la charge de l'employeur.

Le Conseil économique et social a suggéré, d'autre part, une modification de l'article relatif à la réintégration. Celle-ci, dans le texte initial du Gouvernement, demeurerait à la discrétion de l'employeur, alors qu'elle doit être la réparation normale, sous réserve d'une négociation entre employeur et salarié sur la meilleure solution. Ce n'est qu'au cas où un accord s'avérerait impossible que le juge pourrait fixer un montant d'indemnités.

En ce qui concerne le champ d'application de la loi, M. Louet a indiqué que le Conseil économique et social a souhaité son extension aux salariés licenciés pendant une absence de longue durée et l'institution de dispositions analogues en faveur des personnels non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des services publics.

M. Louet a, par ailleurs, regretté que le Conseil économique et social et le Parlement n'aient pas été saisis d'un ensemble de textes concernant à la fois le licenciement individuel et le licenciement collectif, justifié ou non par un motif économique, l'ordonnance de 1945 relative à ce dernier cas étant actuellement inappliquée. Il voit dans cette lacune une source de fraudes nombreuses.

En conclusion de son exposé comme rapporteur du Conseil économique et social, il a souhaité vivement que la législation

française relative au licenciement ne prenne pas de retard sur celle de nos partenaires européens et évolue dans le sens de l'harmonisation au sein de la Communauté.

S'exprimant dans une autre partie de ses déclarations au nom de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (C. G. T.-F. O.), M. Louet a indiqué que la position de celle-ci recouvrait dans une large mesure celle de la majorité du Conseil économique et social; elle marque cependant un attachement particulier au renversement de la « charge de la preuve » et à l'ensemble des mesures qui doivent faire du projet de loi une arme de dissuasion efficace contre les licenciements abusifs.

M. Schwint a manifesté la crainte que cet effet dissuasif, même s'il est légèrement accru par les modifications demandées par le Conseil économique et social, reste malgré tout bien limité.

M. Méric a exposé qu'à ses yeux l'extension de la loi aux entreprises employant moins de onze salariés était indispensable.

En réponse à M. Henriët qui, acceptant bien volontiers le renversement de la charge de la preuve, l'interrogeait sur la portée des dispositions concernant la réintégration, M. Louet a donné quelques précisions complémentaires sur le mécanisme prévu en la matière par le Conseil économique et social.

M. Souquet s'est inquiété des conditions dans lesquelles les salariés licenciés à la suite d'une transformation de leur entreprise pourraient être réintégrés dans le nouvel établissement et conserver leurs droits acquis, ce que le texte ne prévoit pas.

A l'issue de cette audition, le président Marcel Darou s'est félicité de cette fructueuse collaboration entre le Conseil économique et social et le Sénat et a souhaité que les contacts se multiplient.

La commission a ensuite désigné :

— M. Cathala comme **rapporteur** du projet de loi (n° 268, 1972-1973), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'**hébergement collectif** ;

— M. Jean Gravier comme **rapporteur** du projet de loi (n° 272, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'**assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles**.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT
ET ADMINISTRATION GENERALE

Jeudi 17 mai 1973. — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — La commission a, tout d'abord, désigné **M. Fosset** comme **rapporteur** des propositions de loi de **M. Pouvanaa Oopa Tetuaapua** (n° 266 et 267, 1972-1973) tendant, l'une à doter le territoire de la **Polynésie française d'un nouveau statut** et, l'autre, à modifier la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la **Polynésie française**.

Sur le rapport de M. Schiélé, la commission a examiné le projet de loi organique (n° 115, 1972-1973) pris en application de l'article 25 de la Constitution et concernant l'exercice des fonctions de médiateur.

Après un débat auquel ont notamment participé, outre le président et le rapporteur, MM. Bruyneel, Fréville, De Montigny et Soufflet, la commission a adopté sans modification ce projet qui tend à rendre le médiateur inéligible au Parlement.

La commission a, d'autre part, décidé d'entendre M. le président Antoine Pinay, Médiateur, au cours de sa séance du mercredi 30 juin et a chargé son rapporteur, M. Schiélé, d'une étude sur les difficultés d'application de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 en ce qui concerne, en particulier, la saisine du Médiateur par les parlementaires ainsi que la délimitation des compétences qui lui sont dévolues.

Présidence de M. Baudouin de Hauteclocque, vice-président. — La commission a, ensuite, entendu le **rapport de M. Fosset** sur le projet de loi (n° 263, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles **Wallis et Futuna** le statut de territoire d'outre-mer.

Le rapporteur a, tout d'abord, rappelé que le projet avait pour objet d'instituer, en faveur des membres de l'assemblée territoriale de Wallis et Futuna, une indemnité de fonction, payée mensuellement, se substituant aux indemnités de séjour actuellement allouées, et d'étendre ainsi à ce territoire un régime existant dans la plupart des autres territoires d'outre-mer. Il a

également rappelé que ce projet avait son origine dans un vœu exprimé par les élus du territoire en 1970 et 1972 et précisé que l'assemblée territoriale avait été saisie par le Gouvernement, en application de l'article 74 de la Constitution, du projet de loi avant son dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale et qu'elle lui avait donné un avis favorable.

Puis, M. Fosset a commenté le projet de loi initial qui permet à l'assemblée territoriale de fixer par délibération le montant de l'indemnité mensuelle, compte tenu d'un maximum fixé par décret, par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire, prévoit le droit au remboursement des frais de déplacement et interdit le cumul de cette indemnité mensuelle avec l'indemnité allouée aux membres des assemblées constitutionnelles, avec le traitement de fonctionnaire ou avec les indemnités de chef de village ou de chef coutumier, étant toutefois réservée la possibilité d'une indemnité compensatrice en faveur des fonctionnaires, et d'eux seuls, membres de l'assemblée territoriale dont le traitement serait inférieur à l'indemnité mensuelle.

Il a expliqué que la commission des lois de l'Assemblée Nationale avait proposé de ne pas soumettre les fonctionnaires et les chefs de village ou coutumiers à la règle de non-cumul et de supprimer l'indemnité compensatrice, mais que cette première proposition n'a pas été adoptée par l'Assemblée Nationale qui, en contrepartie, a maintenu le régime actuel des indemnités de séjour en faveur seulement des membres de l'assemblée territoriale soumis à l'interdiction de cumul.

A l'issue de la discussion générale au cours de laquelle M. Fréville, notamment, a fait valoir son opposition de principe à la fixation d'une indemnité de référence au traitement des fonctionnaires, sans pour autant nier l'intérêt qui peut s'attacher à une telle référence, le rapporteur, se fondant à la fois sur le principe de l'égalité statutaire des membres d'une même assemblée et sur la nécessité de respecter certains droits acquis au titre du régime actuel, a proposé à la commission de modifier la partie du texte relative à l'indemnité de séjour en prévoyant que cette indemnité serait due à tous ceux des membres de l'assemblée territoriale qui, exerçant par ailleurs des fonctions publiques rémunérées, n'auraient pas opté pour l'indemnité mensuelle de membre de l'assemblée territoriale.

Le rapporteur a également proposé diverses améliorations de forme. Toutes ces propositions, puis l'article unique du projet de loi, ont été adoptées par la commission.

La commission s'est enfin prononcée sur l'*amendement n° 15* et les *sous-amendements n° 13 et 14* déposés par M. Eberhard sur le projet de loi (n° 236, 1972-1973) relatif à la **défense contre les eaux**. Après avoir entendu M. de Bourgoing, rapporteur de ce projet, elle a, d'une part, repoussé les sous-amendements tendant tous deux à substituer la notion de possibilité à celle d'obligation dans les articles additionnels du projet prévoyant la participation du preneur d'un bien rural donné à bail aux dépenses supportées par le bailleur dès lors que les travaux visés (défense contre les eaux et équipement rural) ont pour effet d'améliorer les conditions d'exploitation de ce bien et, d'autre part, constaté que l'*amendement n° 15* était satisfait par une disposition antérieurement adoptée par la commission.